

Décisions

Décision 11694, 3 octobre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Ventes aux consommateurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11694 du 3 octobre 2019, édicté le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs d'œufs de consommation du Québec, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 août 2019 (2019, G.O. 2, 3198), avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs d'œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

1. Toute vente d'œuf visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 238) qui est faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce Plan conjoint, des règlements de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris en application de ce Plan conjoint et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit, si cette vente est faite par un producteur ayant au moins 100 poules pondeuses.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 11694, 3 octobre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poussins à chair et de dindonneaux — Renseignements relatifs à la production et à la vente — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11694 du 3 octobre 2019, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et à la vente de poussins à chair et de dindonneaux, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 août 2019 (2019, G.O. 2, 3197), avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 164)

1. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la production et la vente de poussins à chair et de dindonneaux (chapitre M-35.1, r. 294) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Outre les renseignements prévus à l'article 1, toute personne qui vend de 101 à 300 poussins à chair âgés d'un jour ou plus à une personne qui ne détient pas un quota et qui en fera l'élevage pour la mise en marché de poulets doit tenir à son principal établissement au Québec un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1° le nom du producteur;
- 2° l'adresse du poulailler;
- 3° la quantité de poussins à chair;
- 4° la date de livraison;
- 5° l'adresse de l'abattage;
- 6° la signature du producteur.

Toute personne qui doit tenir ce registre doit le conserver pendant au moins 3 ans à compter de la date de la dernière inscription. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° de «à l'article 1» par «à l'article 1 ou 1.1»;

2° de «les informations prévues au formulaire de l'annexe A» par «les renseignements prévus au formulaire de l'annexe A ou B».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe suivante :

«**ANNEXE B**
(a. 1.1 et 2)

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

RAPPORT DES VENTES DE 101 À 300 POUSSINS À CHAIR À UNE PERSONNE QUI NE DÉTIENT PAS UN QUOTA ET QUI EN FERA L'ÉLEVAGE POUR LA MISE EN MARCHÉ DE POULETS

NOM : _____ QUINZAINE DÉBUTANT LE : _____

ADRESSE : _____ FINISSANT LE : _____

TÉL. : _____

| Nom du producteur | Adresse du poulailler | Quantité de poussins à chair | Date de livraison | Adresse de l'abattage | Signature du producteur |
|-------------------|-----------------------|------------------------------|-------------------|-----------------------|-------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.